

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241104-007****du 04 novembre 2024****n°007****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26**PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN, M. BAUDIN****POUVOIRS (2) : M. BOISSON donne pouvoir à M. PEROCHON
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD****EXCUSES (4) : M. PICHON, M. MICHAUD, Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU****Nom du secrétaire de séance : Lucien JUGE****RAPPORTEUR : Monsieur Dominique CHAINE****OBJET : Associations sportives - Attribution de subventions exceptionnelles**

Pour mener à bien les missions qui relèvent de ses compétences, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'appuie sur le tissu associatif de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité soutient les acteurs du monde sportif et des subventions de fonctionnement ont été attribuées au titre de l'exercice de 2024.

Par ailleurs, durant l'année, des actions spécifiques sont organisées par les associations et, afin de les accompagner au mieux, Grand Châtellerault souhaite leur apporter un soutien financier :

- une subvention spécifique d'un montant de 10 000 € pour le Handball Club Châtelleraudais (HBCC), dans le cadre de l'organisation des rencontres internationales de Handball, qui se dérouleront au complexe Omnisports à Châtellerault, du 17 au 19 janvier 2025.

- une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € pour l'Ovalie Grand Châtellerault Pleumartin (OGCP), dans le cadre de sa structuration sur le territoire de Grand Châtellerault.

- une subvention spécifique d'un montant de 50 000€ au Stade Olympique de Châtellerault (SOC), dans le cadre de l'organisation de manifestations d'envergure pour les 110 ans du club et d'un tournoi jeunes de niveau national, sur deux jours au cours du week-end de l'Ascension 2025 au stade de la Montée Rouge. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération, définissant les modalités d'attribution de cette subvention exceptionnelle et précisant ses conditions d'utilisation ainsi que l'organisation de son contrôle, a été formalisée.

Il est donc proposé d'accorder les subventions décrites ci-dessus et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec le Stade Olympique de Châtellerault, ci-annexée.

* * * * *

VU l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20241104-007****du 04 novembre 2024****n°007****page 2/2**

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire,

VU la délibération n°8 du conseil communautaire du 4 avril 2024, relative au budget principal, budgets annexes des transports urbains, de la gestion des redevances déchets, de l'immobilier économique, de l'aménagement des zones d'activités, de la gestion des stocks du magasin général – Vote du budget primitif de l'exercice 2024,

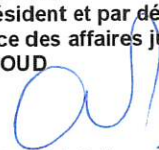
CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les associations sportives qui œuvrent pour faire rayonner le territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder une subvention spécifique d'un montant de 10 000 € au club de handball HBCC dans le cadre de l'organisation des rencontres internationales de handball en janvier 2025, au complexe Omnisports
- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au club de rugby OGCP dans le cadre de sa structuration sur le territoire de Grand Châtellerault
- d'accorder une subvention spécifique au SOC d'un montant de 50 000 € dans le cadre de l'organisation de manifestations d'envergure pour les 110 ans du club et d'un tournoi jeunes de niveau national, sur deux jours au cours du week-end de l'Ascension 2025 au stade de la Montée Rouge
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents relatifs à ces attributions, et notamment la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec le Stade Olympique de Châtellerault, ci-annexée.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par Monsieur Dominique CHAINE vice-président délégué, dûment autorisé par délibération du bureau communautaire du 04 novembre 2024

dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

le STADE OLYMPIQUE DE CHÂTELLERAULT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 91 avenue des Stades 86100 Châtellerault déclarée en sous-préfecture le 17/05/1945 sous le n°393 (avis publié au JO du 25/05/1945), représentée par ses co-présidents Messieurs Julien LAMOUCHE et Vincent MALLET, habilités par décision du conseil d'administration / les statuts,

dénommée ci-après «**l'association** »,

d'autre part,

Préambule

Grand Châtellerault soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt communautaire.

L'association Stade Olympique de Châtellerault, qui dispose des structures et du personnel suffisants à la réalisation de ses activités, porte un projet dans le domaine du football. Elle poursuit la mise en œuvre d'un programme de santé en direction des jeunes et le développement des échanges didactiques avec les clubs de Grand Châtellerault. Lors de cette année 2024, le club fête ses 110 ans et à cette occasion, souhaite organiser des manifestations d'envergure et un tournoi jeunes de niveau national.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de ces actions et du fait qu'elles répondent à la stratégie de Grand Châtellerault en matière de football, ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU l'article L1612-1 du CGCT autorisant l'autorité territoriale, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'arrêté 2017_SPC_34 du 17 mai 2017 relatif aux statuts de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du 4 novembre 2024, décidant l'octroi au Stade Olympique de Châtellerault d'une subvention exceptionnelle de 50 000 € en raison des charges particulièrement importantes pesant sur l'association pour la fin d'année civile 2024,

VU le courrier de demande de subvention exceptionnelle du Stade Olympique de Châtellerault en date du 25 septembre 2024

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'association Stade Olympique de Châtellerault conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt communautaire du projet répondant aux objectifs de la collectivité, au titre de sa compétence sportive,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € à l'association Stade Olympique de Châtellerault et de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- continuer le développement du football dans le club par l'intermédiaire d'éducateurs formés et diplômés. Accompagner ceux-ci dans leur évolution au niveau de leurs compétences.
- développer un football éveil pour les enfants âgés de 4 – 5 ans
- éduquer, dans le cadre de notre programme éducatif fédéral, à la santé et à la connaissance de son corps pour les jeunes licenciés. Apprendre à mieux se connaître pour développer une hygiène de vie adéquate à la pratique du football. Tenter d'éviter les dérives (écrans, tabagisme, drogue, alcool, ...)
- poursuivre et améliorer les partenariats dans le cadre des interventions dans les écoles et notamment dans le cadre des ADE, au collège G. Sand et le lycée E. Branly de Châtelleraut avec la mise à disposition d'animateurs (joueurs (euses) de national 3 masculins et féminins) les mercredis après-midi dans les clubs de football de Grand Châtelleraut.
- organisation d'un tournoi local pour les catégories U11 et U13 (voire U15 à U18) avec les clubs de football de Grand Châtelleraut.
- développer et améliorer les journées d'ouverture et de découverte avec la jeunesse châtelleraudaise mais également auprès de la jeunesse des communes de Grand Châtelleraut par l'organisation d'actions spontanées d'éveil à la pratique du football envers cette jeunesse. Proposer des interventions ludiques dans les centres de loisirs.

Dans ce cadre, Grand Châtelleraut contribue financièrement au programme d'actions. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, Grand Châtelleraut rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Grand Châtelleraut, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à Grand Châtelleraut la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grand Châtelleraut sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible Grand Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions a été réalisé avec le soutien financier de Grand Châtelleraut ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et Grand Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2024 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Grand Châtellerault contribue financièrement aux actions précitées de l'association et pour l'organisation d'un événement d'envergure (110 ans du club) pour un montant de 50 000 €, subvention exceptionnelle de l'exercice 2024.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Grand Châtellerault verse :

- une subvention exceptionnelle de l'exercice 2024 d'un montant de 50 000 €

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 325/ 65748/ 5300/ C01M06/ XX/ GDCHATEL

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
30003		01630		00037282023		15	
IBAN	FR76	3000	3016	3000	0372	8202	315
Bank Identification Code (BIC)		SOGEFRPP					

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions proposé sur la durée de la convention est évalué à 762.000 €, conformément au budget prévisionnel fourni par l'association en octobre 2023.

Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de Grand Châtellerault comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables;

- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du budget de l'action (comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association et/ou les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures)

Lors de la mise en œuvre de son action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à Grand Châtellerault par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le cas échéant, le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par Grand Châtellerault de ces modifications.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR GRAND CHÂTELLERAULT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de Grand Châtellerault, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Grand Châtellerault procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Grand Châtellerault contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût prévisionnel de la mise en œuvre de l'action [option si présence d'un SIEG : service d'intérêt économique général].

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Châtellerault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de Grand Châtellerault dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : *une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.*

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : *ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)*

→ dès 1500 €: *idem*

→ dès 23 000 € : *+ compte rendu de l'emploi financier de la subvention.*

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de Grand Châtellerault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par Grand Châtellerault et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précités, Grand Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- **par Grand Châtellerault de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en trois exemplaires,

A Châtellerault, le

Pour l'association
Les co-présidents,

Pour Grand Châtellerault
Pour le Président,
le vice-président délégué

Julien LAMOUCHE

Vincent MALLET

Dominique CHAINE

Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20241104-BC_20241104_007-DE

SLOW

ANNEXES A PRÉVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action

